83ème Année

REPUBLIQUE DU NIGER

1er Juin 2016

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	1 an	25.000 FCFA
	6 mois	12.500 FCFA
ETRANGER	1 an	38.000 FCFA
	6 mois	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.
Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions.
Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER
B.P. 116 NIAMEY
Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59
20.20.32.55

SPECIAL N° 10

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'EXECUTIF

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté n° 204/MF/DGT/CP du 16 mai 2016, portant prescription de créances de tiers au profit de l'Etat... 142

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2016-217/PRN/MMI du 17 mai 2016, portant abrogation du décret n° 2014-487/PRN/MMDI du 22 juillet 2014, fixant les conditions et les modalités d'inspection et de vérification de conformité des produits aux normes et règlements techniques en République du Niger..... 142

AUTRES INSTITUTIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

Procès-verbal de déclaration des biens du Président de la République..... 143

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'EXECUTIF

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté n° 204/MF/DGT/CP du 16 mai 2016, portant prescription de créances de tiers au profit de l'Etat

Le ministre des finances,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu le décret n° 2011-206/PRN/MF du 13 juillet 2011, portant nomination du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2013-83/PRN/MF du 1er mars 2013, portant Règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2013-85/PRN/MF du 1er mars 2013, portant plan comptable de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2015-520/PRN/ME/F du 2 octobre 2015, portant organisation du ministère de l'économie et des finances, modifié par le décret n° 2015-560/PRN/ME/F du 26 octobre 2015 ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 2 avril 2016, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 55 du décret n° 2013-83/PRN/MF du 1er mars 2013 susvisé, les créances de tiers ci-dessous énumérées, prises en charge par les structures comptables de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique au titre des exercices 2011 et antérieurs, sont prescrites au profit de l'Etat.

Art. 2 : Les créances prescrites à l'article précédent, d'un montant 8.320 886 910 francs CFA, sont récapitulées par exercice dans le tableau qui suit :

Exercices	*Créanciers*	*Montants annulés*
2002 et antérieurs	Divers	2 592 890 000
2003 à 2006	Divers	73 390 000
2007	Divers	69 524 471
2008	Divers	1 230 481 974
2009	Divers	163 770 286
2010	Divers	1 929 934 667
2011	Divers	2 260 895 512
Total		**8 320 886 910**

Les montants détaillés des créances ci-dessus font l'objet des états *annexés* au présent arrêté.

Art. 3 : Les montants des créances prescrites sont reversés au budget de l'Etat sous forme de produits divers du budget et comptabilisés comme tels dans les écritures du receveur général du trésor sur la base des ordres de recettes correspondants de l'ordonnateur.

Art. 4 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique et le directeur général du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Saidou Sidibé

MINISTERE DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2016-217/PRN/MMI du 17 mai 2016, portant abrogation du décret n° 2014-487/PRN/MMDI du 22 juillet 2014, fixant les conditions et les modalités d'inspection et de vérification de conformité des produits aux normes et règlements techniques en République du Niger.

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu le Règlement n° 03/2010/CMIUEMOA, portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA;

Vu la loi n° 2002-28 du 31 décembre 2002, instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger;

Vu la loi n° 2008-08 du 30 avril 2008, portant création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé «Agence nationale de vérification de conformité aux normes» (AVCN) ;

Vu le décret n° 2008-221/PRN/MCI/N du 27 juillet 2008, portant approbation des statuts de l'Agence nationale de vérification de conformité aux normes (AVCN) ;

Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des ministres d'Etat, des ministres et des ministres délégués ;

Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du ministre des mines et de l'industrie;

Le Conseil des ministres entendu;

Article premier: Le décret n° 2014-487/PRN/MMDI du 22 juillet 2014, fixant les conditions et les modalités d'inspection et de vérification de conformité des produits aux nonnes et règlements techniques en République du Niger est abrogé.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 3 : Le ministre des mines et de l'industrie est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 17 mai 2016
Le Président de la République
Issoufou Mahamadou

Le Premier ministre
Brigi Rafini

Le ministre des mines et de l'industrie
Hassane Barazé Moussa

AUTRES INSTITUTIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES- VERBAL

L'an deux mil seize ;

Et le huit avril;

La Cour constitutionnelle, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Mme Abdoulaye Diori Kadidiatou Ly, a examiné, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Constitution, la déclaration écrite sur l'honneur des biens en date du 4 avril 2016, de M. Issoufou Mahamadou, Président de la République. Il s'agit d'une déclaration initiale après investiture pour un second mandat;

I. Sur les biens déclarés

A. Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

A Niamey

- Une (1) maison d'habitation en matériaux définitifs sise sur un terrain d'une superficie de 1.000 m², objet du titre foncier n° 15471, lotissement Issa Béri, îlot 1884, parcelle H, construite en 1988, d'une valeur de trente-cinq millions (35.000.000) de francs CFA (expertise 2002) ;

- Une (1) maison d'habitation en matériaux définitifs sise sur un terrain d'une superficie de 1.000 m², objet du titre foncier n° 10391, lotissement Issa Béri, îlot 1872, parcelle C, acquise en 2009, d'une valeur de cent dix millions (110.000.000) de francs CFA;

- Une (1) maison d'habitation en matériaux définitifs sise sur un terrain d'une superficie de 1.000 m², objet du titre foncier n° 5155, lotissement plateau, îlot 225, parcelle P, acquise en 2010, d'une valeur de cent vingt millions (120.000.000) de francs CFA;

A Tahoua:

- Une (1) maison d'habitation en matériaux définitifs sise sur un terrain d'une superficie de 786 m², objet du titre foncier n° 7829, lotissement zone résidentielle, îlot 61, parcelle B6, acquise en 1995, d'une valeur de vingt millions (20.000.000) de francs CFA;

- Une (1) maison d'habitation en matériaux définitifs sise sur un terrain d'une superficie de 800 m², lotissement zone résidentielle, îlot 61, parcelle C, acquise en 2011, d'une valeur de quatorze millions (14.000.000) de francs CFA;

A Illéla:

- Une (1) maison d'habitation en matériaux définitifs sise sur un terrain d'une superficie de 1.500 m², parcelles A et B, lotissement Diarra Moïse, îlot 5 dont la procédure d'établissement du titre foncier est en cours, construite en 1985, d'une valeur de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;

- Une (1) maison d'habitation en matériaux définitifs sur le même terrain, dont la procédure d'établissement du titre foncier est en cours, construite en 2011-2012, d'une valeur de cent vingt-huit millions trois cent quarante-huit mille deux cent soixante-trois (128.348.263) francs CFA;

A Dan Dadji:

- Une (1) maison d'habitation en matériaux définitifs sise sur un terrain d'une superficie totale de 20.000 m², acquis en 2004 pour une valeur de huit cent mille (800.000) francs CFA. La maison a été construite en 2010, pour une valeur de quarante millions (40.000.000) de francs CFA, réhabilitée et clôturée en 2012, coût des travaux: trente-deux millions cinq cent sept mille cinquante (32.507.050) francs CFA, soit une valeur totale de soixante-treize millions trois cent sept mille cinquante (73.307.050) francs CFA;

A Zinder:

Une (1) villa, lotissement résidentiel ouest, îlot 152, parcelle C1 titre foncier n° 8350, valeur soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA, acquise début 2013 ;

2°) Foncier non bâti

A Niamey :

- Une (1) parcelle C d'une superficie de 400 m² sise lotissement Cité des députés, îlot 6971, acquise en 2002, d'une valeur de huit cent mille (800.000) francs CFA;

- Une (1) parcelle B d'une superficie de 1.000 m² sise lotissement Issa Béri, îlot 1884, acquise en 2002, d'une valeur de vingt millions (20.000.000) de francs CFA ;

A Tahoua:

- Une (1) parcelle I d'une superficie de 3.000 m² sise lotissement Route de Konni, îlot 2081, acquise le 23/12/2009, d'une valeur de trois millions (3.000.000) de francs CFA;

- Un (1) terrain d'une superficie de 1.760 m² sis lotissement Route Agadez Ex barrière, îlot 668, parcelles F, G, H et I, acquises le 7 mars 1995, d'une valeur de dix millions (10.000.000) de francs CFA, clôturé à seize millions cinq cent quarante-huit mille soixante (16.548.060) francs CFA, soit une valeur totale de vingt-six millions cinq cent quarante-huit mille soixante (26.548.060) francs CFA;

- Un (1) terrain d'une superficie de 4.000 m² sis lotissement Route d'Agadez, îlot 2007, parcelles A, B, C, D, E, F, G, H, I et J, acquises le 23/12/2009, d'une valeur de quatre millions (4.000.000) de francs CFA;

A Illéla:

- Un (1) terrain d'une superficie de 2.800 m² sis lotissement zone Faisceau, îlot 325, parcelles A, D, F, G, H, I et J, acquises en 2006, d'une valeur de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA;

A Birni N'Konni :

- Un (1) terrain d'une superficie de 400 m² sis lotissement Kaoura, parcelles C et D, acquises en 2006, d'une valeur de deux cent quatre-vingt-dix mille (290.000) francs CFA;

- Un (1) terrain d'une superficie de 4.780 m² sis lotissement Kaoura, parcelles A et 0, acquises en 2006, d'une valeur d'un million trois cent soixante-cinq mille (1.365.000) francs CFA;

A Doutchi:

- Une (1) parcelle G, d'une superficie de 1.000 m², îlot 316, acquise le 19/08/1991, d'une valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA;

A Dan Dadji:

- Un (1) champ d'une superficie de 6 ha, acquis en 2000, d'une valeur de quatre-vingt mille (80.000) francs CFA;

- Un (l) champ acquis en 2000, d'une superficie de 84, 07 ha, clôturé et muni d'un forage courant année 2014, valeur totale vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA;

A Guidan Karo (Illéla) :

- Un (1) jardin d'une superficie de 7, 80 ha d'une valeur de sept millions (7.000.000) de francs CFA.

Le déclarant indique que l'année d'acquisition de ce jardin est pour mémoire.

B. Biens mobiliers

1°) Meubles, meublants et assimilés

- Dix (10) salons comprenant chacun un canapé et quatre (4) fauteuils;

- Trois (3) tables à manger de plus de 6 chaises;

- Vingt (20) lits;

- Douze (12) armoires;

- Quatre (4) tables vitrées ;

- Soixante-quatre (64) chaises;

Le déclarant indique que les années d'acquisition et les valeurs des biens ci-dessus sont pour mémoire.

2°) Electroménager

- Quatorze (14) réfrigérateurs, d'une valeur de huit millions quatre cent mille (8.400.000) francs CFA (années d'acquisition: pour mémoire) ;

- Deux (2) fours micro-onde, d'une valeur de huit cent mille (800.000) francs CFA (années d'acquisition: pour mémoire) ;

- Cinq (5) cuisinières d'une valeur d'un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA (années d'acquisition: pour mémoire);

- Neuf (9) postes téléviseurs d'une valeur de quatre millions (4.000.000) de francs CFA (années d'acquisition: pour mémoire) ;

- Deux (2) antennes paraboliques (valeurs et années d'acquisition: pour mémoire) ;

- Deux (2) congélateurs (valeurs et années d'acquisition: pour mémoire) ;

3°) Véhicules

- Un véhicule de marque Toyota, immatriculé 8 H 9306 RN, acquis en 2010, d'une valeur de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA;

- Un véhicule de marque Toyota, immatriculé 8 H 9559 RN, acquis en 2010, d'une valeur de quarante-cinq millions (45.000.000) de francs CFA;

- Un véhicule de marque Range Rover, immatriculé 8 J 1945 RN, acquis en 2011, d'une valeur de vingt millions (20.000.000) de francs CFA;

- Un véhicule de marque Toyota, immatriculé 8 E 1978 RN, acquis en 2008, d'une valeur de huit millions (8.000.000) de francs CFA;

- Un véhicule de marque Toyota, immatriculé 8 E 7399 RN, acquis en 2004, d'une valeur de douze millions (12.000.000) de francs CFA;

- Un véhicule blindé de marque Lexus, immatriculé 8R 7105 RN, acquis en 2016, d'une valeur de cent millions (100.000.000) de francs FCFA ;

- Un véhicule de marque Toyota, immatriculé 8R 7222 RN, acquis en 2016 sous forme de don de la part du sieur Koré Ali Mardakoré, opérateur économique demeurant à Agadez (valeur : pour mémoire) ;

C. Situation financière

- Compte n° 251110024371/92 domicilié à la Sonibank Niamey présentant un solde créditeur de seize millions trois cent quarante-trois mille sept cent soixante-trois (16.343.763) francs CFA au 29 mars 2016 ;

- Compte n° 025110066742/53 domicilié à la BIA Niamey présentant un solde créditeur de cent soixante-huit millions six cent quatre-vingt-quinze mille six cent trente-deux (168.695.632) francs CFA au 29 mars 2016 ;

- Compte n° 180818 E domicilié au Crédit Lyonnais Paris présentant un solde créditeur de dix mille quatre cent trente virgule trente-six (10.430,36) euros au 29 février 2016 ;

- Compte n° 00050006080 domicilié à la Société générale Paris présentant un solde créditeur de douze mille six cent sept virgule quatre-vingt-six (12.607,86) euros au 5 mars 2016 ;

D. Animaux

A Niamey:

- Deux (2) chevaux d'une valeur de quatre cent mille (400.000) francs FCFA;

A Dan Dadji:

- Cent dix-sept (117) bovins dont trente-cinq (35) veaux non pris en compte par l'évaluation, acquis entre 2012 et août 2013, d'une valeur de treize millions cinq cent quarante-six mille cinq cents (13.546.500) francs CFA;

- Dix-huit (18) camelins dont deux (2) chamelons non pris en compte par l'évaluation, achetés en juin 2013 d'une valeur de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs CFA;

-Soixante (60) ovins d'une valeur d'un million six cent soixante-quinze mille francs (1.675.000), achetés à partir d'août 2013 ;

-Soixante-quatorze (74) caprins dont onze (11) chevreaux non pris en compte par l'évaluation, d'une valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA achetés à partir d'août 2013 ;

-Quatre (4) autruches dont trois (3) femelles, huit (8) paons, deux (2) oies, un couple d'antilopes, un couple de faons et un couple d'outardes reçus sous forme de dons de la part de certaines relations (valeur: pour mémoire).

II. Sur les observations de la Cour:

La Cour n'a aucune observation à faire au déclarant.

III. Sur la transmission de la déclaration:

En application des dispositions de l'article 51 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la déclaration sera transmise à la Cour des comptes et aux services fiscaux.

De tout quoi, le présent procès-verbal est établi pour être signé du président et du greffier en chef de la Cour constitutionnelle et publié au *Journal Officiel* de la République du Niger et par voie de presse.

Le président et le greffier en chef

Editeur responsable : Secrétariat général du Gouvernement (B. Amanta S.)
Direction du Journal Officiel et de l'imprimerie gouvernementale : B.P. 116 Niamey (Niger)